

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 113 /24 du 17/10/2024

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

NOUHOU GARBA, né le 01/01/1979 à Niamey, nigérien, entrepreneur demeurant à Niamey ,promoteur de l'entreprise NGC & fils, ayant son siège social à Niamey/Kalley Nord, BP: 708 Niamey/Niger, Nif: 19754/S, RCCM/NI/NIA/2014/A/3026 du 22/10/2014 modifié le 11/03/2015, Cel: 983444509, **assisté de la SCPA LBTI, avocats associés**, en l'étude de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

Et

SOCIETE ALBARKA BUSINESS TRANSPORT, société à responsabilité limitée unipersonnelle Sarlu, ayant son siège social à Niamey/Kalley-Plateau, RCCM /NE/NIM/01/2019/B13/00088, représentée par son gérant Monsieur Djibo Seydou Amadou, Cel 96480191, **assisté de la SCPA MLK, avocats associés**, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 14 août 2024, de Me Alhou Nassirou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey y demeurant, **Monsieur Nouhou Garba**, né le 01/01/1979 à Niamey, nigérien, entrepreneur demeurant à Niamey, promoteur de l'entreprise NGC & fils, ayant son siège social à Niamey/Kalley Nord, RCCM/NI/NIA/2014/A/3026 du 22/10/2014, assisté de la SCPA LBTI, avocats associés, a assigné **la Société Albarka Bizness Transport Sarlu**, ayant son siège

**ORDONNANCE
DE REFERE**

.....
.....

AFFAIRE:

NOUHOU GARBA

C/

**SOCIETE
ALBARKA
BUSINESS
TRANSPORT**

.....

COMPOSITION :

PRESIDENT:

SOULEY Abou

GREFFIERE: Me

M^{me} Beidou .

Awa. B.

social à Niamey/Kalley-Plateau, RCCM /NE/NIM/01/2019/B13/00088, représentée par son gérant Monsieur Djibo Seydou Amadou, assisté de la SCPA MLK, avocats associés, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir la Société Albarka Biziness Transport Sarlu ;
- Se déclarer compétent;
- Déclarer nulle l'ordonnance n^o 252/PT/C/NY/24 du 1^{er} août 2024, pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE et des stipulations contractuelles;
- Rétracter ladite ordonnance;
- Déclarer nul le procès-verbal de saisie conservatoire en date du 08 août 2024 pour violation de l'article 64 de l'acte uniforme de l'Ohada;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie conservatoire de biens meubles corporels sous astreinte de 2.000.000 fcfa par jour de retard à compter du prononcé de la décision;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de son action, le requérant expose avoir acquis 05 camions de marque howo des mains de la Société Biziness Transport pour un montant de 105 millions de Fcfa a crédit à charge de faire le paiement au fur et à mesure que ses factures de divers contrats exécutés lui seront réglées et qu'il avait encaissé au total 80 millions de Fcfa. Selon lui, bien qu'il ait répondu positivement à la sommation de payer en date du 30 juillet 2024, il fut surpris de constater la présence d'un huissier de justice dans son parc, pour opérer des saisies conservatoires, alors même qu'il n'a opposé aucun refus quant au paiement de la créance dont il s'agit et aucune urgence ne menace son recouvrement.

Il soulève la nullité de la requête aux fins de saisie conservatoires et de l'ordonnance n^o 252/PT/C/NY/2024 du 1^{er} août 2024 pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE et des stipulations contractuelles.

S'agissant du premier grief, le requérant soutient qu'aucune circonstance de nature à menacer le recouvrement de la créance ne pourra être justifiée par le saisissant en ce que son parc bien connu, contient plusieurs autres camions entreposés d'une valeur de 1.000.000.000 Fcfa.

Le second grief relatif aux stipulations contractuelles se justifie du fait, qu'il est convenu que le prix soit payé suivant versements périodiques au fur et à mesure qu'il obtiendra le règlement de ses factures sans oublier le contexte de morosité économique au trésor suite aux événements du 26 juillet 2024, assimilables à un cas de force majeure. Il fait valoir que la requête encourt aussi nullité pour erreur de la créancière sur sa propre identité car, tandis que le journal d'annonce légale laisse apparaître sa dénomination comme étant « **Albarka Biziness Transport Sarlu** », la requête fait état

de « **la Société Albarka Bunes transport** », deux dénominations juridiquement différentes.

Il conclut enfin à la nullité du procès-verbal de saisie en date 08 août 2024, pour violation de l'article 64 de l'AUPSR/VE, en ce que ledit procès-verbal ne fait pas sommation au débiteur d'indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, de la forme de la société poursuivante en dépit de l'erreur sur sa dénomination, de la mention en caractère très apparent du droit d'en demander mainlevée si les conditions de la saisie ne sont pas réunies et de l'indication de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations.

Or, soutient t-il, toutes ces mentions sont prescrites à peine de nullité, par l'article 64 susvisé. C'est pourquoi, il ya lieu de déclarer nulle la saisie conservatoire querellée.

Au cours des débats à l'audience, Me Amadou Mahamadou, avocat à la cour (SCPA LBTI), conseil du requérant affirme, que sur le montant total de la créance de 105 millions correspondant au prix de la vente à crédit des 05 camions, son client a versé 80 millions de Fcfa et la saisie a été opérée sur les 02 camions non vendus.

Il maintient que les conditions fixées par l'article 54 de l'AUPSR/VE ne sont pas toutes réunies. Ainsi, précise t-il, si la condition relative au fondement de la créance en son principe est remplie, il n'a par contre pas été prouvé l'existence des circonstances de nature à en menacer son recouvrement.

Il maintient aussi, la violation de l'article 64 de l'AUPSR/VE, pour défaut de mention de la forme de la société Albarka dans le procès-verbal de saisie et pour ces raisons, il réitère toutes les demandes formulées par son client.

En outre, la société Albarka Biziness n'ayant ni conclu, ni comparu à l'audience, il sera statué par défaut à son encontre.

EN LA FORME

Attendu que monsieur Nouhou Garba a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu qu'il a en outre comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Que par contre, après plusieurs renvois la Société Albarka Biziness Transport n'ayant ni comparu, ni justifié d'un motif valable de sa non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à son encontre;

AU FOND

SUR L'IRREGULARITE DE LA SAISIE QUERELLEE

Attendu qu'aux termes de l'article 54 du l'AUPSR/VE: « **Toute personne dont la créance parait fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou**

incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement»;

Qu'il résulte que la validité d'une saisie conservatoire obéit à la réunion de deux conditions dont l'une tient au caractère fondé en apparence de la créance et l'autre relative aux menaces qui pèsent sur son recouvrement;

Que les deux conditions loin d'être alternatives, sont plutôt cumulatives et la preuve de leur existence incombe selon la jurisprudence au saisissant (CCJA, Ass Plén, n^o 08, 20-11-2013) ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que la condition relative au fondement de la créance est sans aucun doute remplie, en ce que le requérant n'en fait lui-même aucune objection;

Qu'il soutient par contre, qu'aucune circonstance de nature à menacer le recouvrement de ladite créance ne pourra être justifiée par le saisissant

Attendu qu'il est en effet évident, comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que le saisissant en l'occurrence la Société Albarka Bizness Transport n'apporte pas sérieusement la preuve de l'existence des circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance, en ce que ses propres déclarations révèlent, que sur le montant total de la créance initiale qui était de 105.000.000 de Fcfa, le requérant a effectué plusieurs versements à hauteur de 80 millions de Fcfa et qu'il ne reste lui devoir qu'un reliquat de 25 millions de Fcfa;

Qu'elle ne justifie pas non plus, le risque d'insolvabilité du requérant ou des manœuvres entreprises de mauvaise foi par ce dernier et qui sont de nature à priver d'efficacité toute mesure de recouvrement ultérieure;

Que le simple fait pour le requérant de se plaindre de l'état des camions, qui lui ont été vendus et des frais qu'il aurait engagés pour leur réparation, ne saurait être suffisant pour caractériser la menace sur le recouvrement de sa créance dont une grande partie a déjà été payée;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de conclure que cette seconde condition n'est pas remplie;

Attendu que le requérant soulève aussi, la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire en date 08 août 2024, pour violation de l'article 64 de l'AUPSR/VE ;

Qu'il soutient que ledit procès-verbal ne fait pas sommation au débiteur d'indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, de la forme de la société poursuivante en dépit de l'erreur sur sa dénomination, de la mention en caractère très apparent du droit d'en demander mainlevée si les conditions de la saisie ne sont pas réunies et de l'indication de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations ; alors même que toutes ces mentions sont prescrites à peine de nullité par l'article 64 susvisé;

Attendu en effet que l'article 64 de l'AUPSR/VE dispose: « **Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiqué les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie**

antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient, à peine de nullité:

- 1) La mention de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée; ces documents sont annexés à l'acte en original ou en copie certifiée conforme;
- 2) Les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénominations, forme et siège social ;
- 3) Election de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre;
- 4) La désignation détaillée des biens saisis;
- 5) Si le débiteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens ;
- 6) La mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut, par la juridiction compétente statuant sur requête et à bref délai, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés sans les conditions prévues par l'article 67-1 du présent acte uniforme, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie sur les mêmes biens;
- 7) La mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction compétente;
- 8) ... » ;

Attendu qu'il est constant que le procès-verbal de saisie conservatoire incriminé, ne fait sans aucun doute pas mention de manière précise, de la forme de la société poursuivante;

Qu'il fait aussi mention de sa dénomination comme étant « **la Société Albarka Bunes Transport** » au lieu de « **la Société Albarka Bizness Transport** » tel que libellé dans l'annonce légale;

Qu'une telle dénomination erronée portée sur presque toutes les pièces de la procédure, au delà du fait qu'elle dépasse le cadre d'une simple erreur matérielle, doit être considérée comme une absence de dénomination en ce qu'elle dénature complètement la vraie dénomination de la saisissante au point de la rendre difficilement identifiable;

Que du défaut des seules mentions sus évoquées, le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 08 août 2024 encourt nullité;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de déclarer irrégulière la saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 08 août 2024 pratiquée contre le requérant par la Société Albarka Biziness Transport, pour violation des dispositions des articles 54 et 64 de l'AUPSR/VE;

SUR LA MAINLEVEE DE LA SAISIE EN CAUSE

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire querellée sous astreinte de 2.000.000 fcfa par jour de retard et ce, à compter du prononcé de la décision;

Attendu qu'il est en l'espèce établi, que la saisie dont il s'agit a été déclarée irrégulière, pour avoir été pratiquée en violation des dispositions des articles 54 et 64 de l'AUPSR/VE ;

Qu'il ya en conséquence lieu d'ordonner sa mainlevée, sous astreinte de 50.000 Fcfa par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la société Albarka Biziness transport a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant, par réputé contradictoire à l'encontre de la Société Albarka Biziness Transport, en matière d'exécution et en premier ressort:

En la Forme:

- **Reçoit Monsieur Nouhou Garba en son action, comme étant régulière;**

Au Fond:

- **Déclare irrégulière la saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 08 août 2024 pratiquée à son encontre, par la Société Albarka Biziness Transport, pour violation des dispositions des articles 54 et 64 de l'AUPSR/VE;**
- **Ordonne en conséquence, la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **Met les dépens à la charge de la Société Albarka Biziness Transport;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel, à compter du prononcé ou de la signification de la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé:

Le Président

Le Greffier